

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.337 du 4 juillet 2016

217.435/XV-2925

En cause : **BERGLING** Anita Yannike,
ayant élu domicile
rue Jean André De Mot 20-22/1
1040 Bruxelles,

contre :

1. la commune d'Etterbeek,
2. l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2015 par Anita Yannike BERGLING qui demande l'annulation de la décision du 13 août 2015 de la commune d'Etterbeek et du «grand silence 2013-2015 au S.P.F. Intérieur grâce à la lacune de l'autorité compétente à la législation nationale concerne la reconnaissance mutuelle de la décision du 18.6.2015 à l'article 11 de l'arrêté royal du 16.7.1992 (à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8.8.1983 organisant un registre national des personnes physiques) du règlement d'exécution (UE) n° 939/2014 établissant les formulaires de certificats du règlement (UE) n° 606/2013 qui sont en vigueur le 11 janvier 2015 [sic]»;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu la demande de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, du 27 avril 2016, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 28 avril 2016 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse de la seconde partie adverse a été notifié à la requérante le 3 février 2016;

Considérant que l'absence de mémoire en réponse de la première partie adverse a été notifiée à la requérante le 19 février 2016;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatre juillet deux mille seize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY